

V. Il est convenu que, tant dans les endroits qui seront restitués aux sujets Britanniques, en vertu de l'article premier, que dans toutes les autres parties de la côte du nord-ouest de l'Amérique septentrionale ou des îles adjacentes, situées au nord des parties de ladite côte déjà occupées par l'Espagne, par-tout où les sujets de l'une de ces deux puissances auront formé des établissemens depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la suite, les sujets de l'autre auront un accès libre, & exerceront leur commerce sans trouble ni molestation.

VI. Il est encore convenu, par rapport aux côtes, tant orientales qu'occidentales de l'Amérique méridionale, & aux îles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes & des îles adjacentes déjà occupées par l'Espagne; bien entendu que lesdits sujets respectifs conserveront la faculté de débarquer sur les côtes & îles ainsi situées, pour les objets de leur pêche, & d'y bâtir des cabanes & autres ouvrages temporaires, servant seulement à ces objets.

VII. Dans tous les cas de plainte ou d'infraction des articles de la présente convention, les officiers de part & d'autre, sans se permettre au préalable aucune violence ou voie de fait, seront tenus de faire un rapport exact de l'affaire & de ses circonstances à leurs cours respectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

VIII. La présente convention sera ratifiée & confirmée dans l'espace de six semaines, à compter du jour de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs majestés Britannique & Catholique, avons signé en leurs noms, & en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, la présente convention, & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à San-Loranzo el Real, le 28 Octobre 1790.

(Signés) *Alleyne Fitz-Herbert.*
El conde de Florida-Blanca.

Par une ordonnance, inférée dans la Gazette de la cour du 13, on doit discontinuer les récompenses accordées pour l'enrôlement des matelots; & leurs maisons de rendez-vous seront